



Miramont-de-Guyenne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Immeuble 4 rue Martignac – Rez-de-chaussée

Entre les soussignés :

La **Commune de Miramont de Guyenne**, domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n°DL.2022-041-332 en date du 7 juin 2022

Ci-après dénommée : « **la Commune** »,
d'une part,

Et :

L'Association « **RADH'ART** », inscrite en Préfecture de Lot-et-Garonne sous le numéro W472005641 dont le siège social est sis Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville à Miramont-de-Guyenne, représentée par Madame Guylaine BISSON, présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes

Ci-après dénommée : « **l'Association** »,
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'exposition "Art'enhiver" du 29 novembre au 16 décembre 2024, la présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle AMASSADA, 4 rue Martignac par la municipalité de Miramont de Guyenne à l'association RADH'ART.

Cette collaboration découle d'une volonté commune de favoriser les activités culturelles et renforcer l'attractivité du territoire.

En approuvant cette convention, la municipalité réaffirme son engagement envers le tissu associatif de Miramont de Guyenne, reconnaissant le rôle crucial des associations dans la vie communautaire. La présente collaboration vise à renforcer les liens entre la municipalité et l'association, rappelant les droits et les devoirs de chacun.

La présente convention vient arrêter les conditions de mise à disposition de ce local.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation par l'Association du domaine public de la Commune.

Les clés donnant accès aux locaux mis à disposition seront remises à l'Association contre récépissé. Elles devront être intégralement restituées à la fin de la mise à disposition.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_107-DE

Reçu le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

Adresse :

4, rue Martignac
47800 Miramont-de-Guyenne

Situation cadastrale : section AC n°150, 152 et 153

Description : **Deux pièces à usage de galerie d'exposition** situées en rez-de-chaussée des locaux du bâtiment sis 4 rue Martignac, d'une surface totale 255.2 m².

Pièces	Surface m2
Salle principale	206.4 m2
Sanitaire	1.5 m2
Deuxième Salle sur gauche	47.3 m2
Total	255.2m2

L'accès à la salle sera assuré par la porte d'entrée principale du bâtiment (vitrine). L'accès aux autres parties du bâtiment n'est pas admis, sauf autorisation expresse de la Commune après demande écrite préalable.

Article 3 : Etat des locaux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître suffisamment pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront affectés à l'usage exclusif de l'Association dans l'exercice de son activité associative à but non lucratif et dans le cadre de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts.

Les locaux mis à disposition ont vocation à accueillir **une exposition temporaire d'œuvre d'art dans le cadre de « L'ART'ENHIVER »**.

Périodes d'accès à la salle : tous les jours de la semaine, à toute heure.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux

L'Association n'est pas autorisée à apporter des transformations aux locaux mis à disposition. Seuls des travaux de décoration et des aménagements légers et sont autorisés.

Ils devront, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation. La Commune pourra exiger à ce que l'Association remette les locaux dans leur état d'entrée dans les lieux.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

L'association s'engage à ne pas installer des appareils pouvant entraîner une consommation électrique supplémentaire (chauffage d'appoint, climatiseur, ventilateur...).

Article 7 : Cession et sous-location

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_107-DE

Reçu le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une **durée de 20 jours à compter du 27 novembre au 16 décembre 2024**

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, seront supportés par l'Association.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux, les frais de consommation d'eau, d'électricité seront supportés par la Commune.

Article 10 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association RADH'ART par la Commune pendant la durée de la convention.

En contrepartie l'association s'engage à être présente lors de l'événement annuel Mir'Asso.

Article 11 : Valorisation

La présente mise à disposition devra être valorisée dans la comptabilité de l'association au montant annuel de 2552 €, soit 140 € pour les 20 jours d'occupation.

Article 12 : Assurances

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier avant l'entrée dans les lieux par remise à la Commune de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 13 : Responsabilité et recours

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Obligations générales de l'Association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 15 : Visite des lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

AR Prefecture

047-214701682-20241202-DL2024_107-DE

Reçu le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

Article 16 : Résiliation

La présente convention est essentiellement précaire et révoable à tout moment pour tous motifs d'intérêt général ou cas de force majeure.

La partie qui entend user de son droit de résilier la présente convention par anticipation est tenue de notifier à l'autre un congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable au congé est de 15 jours, qu'il émane de l'Association ou de la Commune. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 5 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la Commune en dehors de toute faute de l'Association ne pourra pas donner lieu à indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, aux lieux indiqués dans le préambule de la présente convention ;
- pour l'Association, en son siège social, indiqué dans le préambule de la présente convention.

Article 19 : Recours

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Miramont de Guyenne, le 26 novembre 2024, en deux exemplaires originaux.

Le Maire de la Commune,

La Présidente de l'Association,

Jean-Noël VACQUÉ

Guylaine BISSON